

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège; arrêt de renvoi aux assises; dessaisissement par l'autorité militaire; Conseil de guerre; Cour d'assises; compétence. — *Bulletin*: Cour d'assises; déclaration du jury favorable à l'accusé; majorité; défaut de constatation; liste du jury et des témoins; notification; question de provocation; agents de la force publique; excuse. — Garde nationale; Conseils de discipline; témoins; serment. — *Cour d'assises du Bas-Rhin*: Une place d'exécuteur des arrêts criminels; faux en écriture privée. — *Tribunal correctionnel de Saintes* (appel): Rixe et coups entre un officier de dragons et un ministre protestant.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS.
CARIBQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La proposition de MM. Ternaux et Riché, ayant pour objet d'aggraver la pénalité à appliquer aux délits commis dans le débit des marchandises, a été adoptée aujourd'hui définitivement. Mais, avant de passer à l'état de loi, elle a été déchargée d'une des dispositions qui, dans la pensée de ses auteurs, en devait le mieux garantir l'efficacité. L'article 9 contenait l'énonciation des divers fonctionnaires qui, à titre d'officiers auxiliaires de police judiciaire, seraient chargés de constater les contraventions et délits punis par la loi en discussion. Au nombre de ces fonctionnaires figuraient des inspecteurs spéciaux, nommés sur la demande des communes et rétribués sur leur budget. M. Raudot, qui a la pensée d'une augmentation quelconque de dépense rencontre toujours pour adversaire, a vu sortir de cette disposition des milliers de fonctionnaires nouveaux dont l'entretien allait ruiner les communes; il a demandé et l'Assemblée a prononcé le rejet de l'article 9. La constatation des fraudes sur la vente des marchandises continuera donc à se faire dans les formes et par les moyens du droit commun.

Nous avons eu ensuite à entendre une de ces homélies socialistes dont la Montagne nous donne périodiquement l'exhibition, et c'est de la bouche de M. Nadaud qu'il nous a fallu l'entendre. Donc, M. Nadaud, en développant une proposition qu'il avait signée de concert avec lui M. Creppo, M. Colfavru et plusieurs autres de ses collègues de la Montagne, s'est donné toute licence pour remanier sans façon une partie de notre organisation judiciaire. Le but de la proposition est de faire établir des prudhommes pour les ouvriers de l'agriculture; ces Conseils de prudhommes seraient chargés de connaître des contestations entre ces ouvriers et ceux qui les emploient. Or, comme à la campagne tout le monde à peu près est dans l'une ou l'autre de ces catégories, et, quelquefois même, alternativement, dans l'une ou dans l'autre, il en résulterait que, sur presque toute la surface du territoire, la juridiction des prudhommes serait substituée à celles des juges de paix et des Tribunaux de commerce. Ce résultat, au surplus, n'échapperait pas le moins du monde M. Nadaud, qui est convaincu (comme il le dit dans son langage) que la juridiction des prudhommes doit être la base d'une organisation judiciaire démocratique. Après quelques observations de M. Salmon, rapporteur, l'Assemblée, consultée par assis et levé, a refusé de prendre la proposition en considération.

La séance cheminait paisiblement, et on entrevoyait déjà la fin de l'ordre du jour, très peu chargé aujourd'hui; mais on avait compté sans le droit d'interpellation, cette Prévoyance des jours inoccupés, ce trouble-fête des séances d'affaires. M. Madier de Montjau, évoquant des souvenirs déjà loins de nous, dans ce temps où les faits vieillissent si vite, a annoncé l'intention d'interpeller M. le ministre de l'instruction publique sur la suspension du cours de M. Michelet, sur la destitution de M. Jacques, professeur de philosophie dans des Lycées de Paris, et sur la mise en disponibilité pour retrait d'emploi prononcée contre M. Gaspin, professeur de physique au lycée de Nantes. Sur la demande de M. le ministre de l'instruction publique, le débat s'est engagé sur-le-champ. On pouvait deviner à l'avance quel serait le thème de M. Madier de Montjau; pour lui, M. Michelet est une victime des jésuites, et ce courageux professeur que la monarchie avait épargné est tombé, en pleine république, sous les rancunes des ennemis de la parole indépendante. Quant à M. Jacques, ce n'est pas pour des opinions professées dans sa classe qu'il a été frappé, c'est à raison d'une lettre fort innocente publiée par lui dans un journal intitulé: *La Liberté de penser*; cette lettre, d'ailleurs, fut-elle coupable, ne tomberait pas, selon M. Madier de Montjau, sous l'action disciplinaire et ne pourrait devenir contre son auteur le motif d'une punition de cette nature qu'autant qu'elle aurait été condamnée par le jury. Ce que l'orateur relève surtout avec amertume, c'est l'interdiction prononcée contre M. Jacques de professer désormais même dans un établissement libre. Quant à M. Gaspin, l'orateur invoque à son égard le même ordre de considérations.

Malgré l'heure avancée, M. le ministre de l'instruction publique a pris sur-le-champ la parole, et, dans une immense mesure si vivement critiquée. Et d'abord, en ce qui concerne M. Michelet, averti plusieurs fois que ce professeur mêlait à son enseignement historique des jugements et des excitations politiques, il a voulu se rendre un compte exact de la nature de l'enseignement du professeur et a

envoyé à ses cours un sténographe du *Moniteur*, un homme choisi par l'Assemblée elle-même pour rendre compte de ses séances. Le résultat du travail de ce sténographe a été de telle nature que le ministre aurait pu, aurait dû peut-être, user de son droit pour suspendre le cours de M. Michelet; mais plein de déférence pour les savans qui composent le corps enseignant du Collège de France, il leur a renvoyé la connaissance de cette affaire par une lettre dont les termes pleins de convenance ont excité dans l'Assemblée des témoignages d'approbation. C'est sur l'avis conforme des professeurs du Collège de France que la suspension du cours de M. Michelet a été décidée.

En ce qui concerne M. Jacques, voici ce qui s'est passé: Ce professeur a fait publier dans le journal *la Liberté de penser* une lettre dans laquelle il attaque de la manière la plus violente, non pas seulement la religion catholique, mais le Christianisme lui-même, c'est-à-dire les croyances de la presque totalité des Français; et, entre autres propositions, il affirme que le Catéchisme abêtit les enfans, qu'on fausse leur intelligence en voulant les contraindre à croire, sous le nom de mystère, des absurdités dont on leur interdit l'examen, etc., etc. A cette lecture, la Montagne applaudit et s'associe avec enthousiasme aux doctrines du professeur. « Applaudissez, Messieurs, leur dit M. le président Dupin, applaudissez, le *Moniteur* le constatera demain; vous en aurez l'honneur à la face de la France. »

Reposant cette doctrine qu'un professeur n'est responsable de ses paroles que quand il les a prononcées dans la chaire de l'enseignement, M. le ministre soutient, avec l'approbation de la majorité, qu'il existe pour les professeurs des devoirs de tous les instans qui, pour eux, doivent passer avant l'exercice de leurs droits. Spiosa professait des doctrines analogues à celles exprimées dans la lettre de M. Jacques; une chaire de professeur lui fut offerte, mais il eut l'honnêteté de la refuser. « Non, dit-il, je ne saurais accepter, car alors je ne serais plus libre. » Au surplus, c'est surabondamment, continue M. le ministre, que ces explications sont données, car la condamnation prononcée contre M. Jacques émane du Conseil supérieur de l'instruction publique, seule autorité compétente en pareille matière. Si la condamnation est sévère, c'est que M. Jacques a refusé de se présenter devant le conseil pour expliquer, soutenir ou rétracter sa lettre. Quant à l'interdiction de professer même dans un établissement libre, c'est une conséquence attachée par la dernière loi sur l'instruction publique à la peine de la destitution.

A l'égard de M. Guépin, le cas était à peu près le même; et si la peine a été moins sévère, c'est que le professeur s'est empressé de se rendre à l'invitation qui lui avait été adressée de comparaître devant le conseil supérieur, et qu'il a su atténuer ses torts.

Enfin, et pour compléter son argumentation, l'honorable M. Giraud a emprunté à l'administration d'un de ses prédécesseurs un exemple qui n'a pas laissé que de produire une certaine sensation. C'était en 1848, au mois de mai, dans la première ferveur du mouvement révolutionnaire: un professeur de rhétorique dans un de nos principaux lycées avait publié une brochure outrageante contre les membres du clergé; M. Carnot, alors ministre de l'instruction publique, sans convoquer même le conseil supérieur de l'Université, destitua immédiatement ce professeur.

M. Emmanuel Arago a vainement demandé la parole pour répondre à M. le ministre, la discussion a été close et l'ordre du jour pur et simple a été voté par 440 membres contre 197.

A la fin de cette séance, nous avons été témoin d'une de ces petites manœuvres que nous signalions hier et qui paraissent destinées à passer dans les habitudes stratégiques d'un certain parti. On se rappelle que hier, l'Assemblée a mis à l'ordre du jour de demain, et malgré M. Arnaud (de l'Ariège), une proposition de cet honorable membre pour l'abrogation de la loi du 31 mai 1850. Au moment où après avoir voté les deux tiers des représentans avaient quitté la salle, M. Arnaud (de l'Ariège) se glissant au milieu des huissiers qui rapportaient à la tribune les urnes du scrutin, a annoncé aux 150 ou 200 membres qui se pressaient autour de la tribune et dans les couloirs, qu'il retirait sa proposition; peu s'en est fallu qu'une discussion ne s'engageât à l'instant même, mais M. Dupin a déclaré avec fermeté qu'il ne permettrait aucun débat devant une Assemblée incomplète et au moment où la plupart de ses membres avaient quitté la salle.

M. Arnaud (de l'Ariège) expliquera sans doute pourquoi il fait des propositions, s'il ne veut pas qu'on les discute; mais, à vrai dire, nous devons nous attendre à quelque manœuvre savante et compliquée, car M. Baze avait parcouru pendant toute la séance les bancs de la gauche; il était fort affairé, paraissait communiquer à ses nouveaux lieutenans son plan de campagne. Nous dirions volontiers comme Figaro: « Qui donc veut-on tromper ici? »

Guillelard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 15 mars.

LOI DU 9 AOUT 1849 SUR L'ÉTAT DE SIÈGE. — ARRÊT DE RENVOI AUX ASSISES. — DESSAISISSEMENT PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

L'article 8 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, qui donne à l'autorité militaire la faculté de connaître des crimes et délits contre... la paix publique, commis même par des citoyens non militaires, n'est pas contraire à l'article 4 de la Constitution, aux termes duquel nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et il ne peut être créé ni commissions, ni Tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Cet article, au contraire, rapproché de l'article 106 de la Constitution, qui a laissé au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, ajoutant que la loi réglerait les formes et les effets de cette mesure, est parfaitement constitutionnel, et l'application de ses conséquences, qui en a été faite par l'Assem-

blée constituante elle-même, indique suffisamment la portée qu'elle a voulu lui donner en n'en exceptant pas la juridiction militaire, qu'elle avait elle-même saisie de ces circonstances analogues.

Aux termes des articles 7 et 8 de cette même loi, le dessaisissement de l'autorité judiciaire par l'autorité militaire n'a pas besoin d'être proclamé par une mesure générale pour chaque nature d'affaire, et prise immédiatement après la mise en état de siège; il est facultatif et reste à la discrétion de l'autorité militaire, qui peut le demander par une mesure soit générale, soit spéciale.

Cette demande de l'autorité militaire peut être adressée même après un arrêt de chambre d'accusation qui renvoie devant la Cour d'assises, cet arrêt ne conférant qu'une compétence toujours subordonnée à la demande de dessaisissement. Peu importe que cet arrêt, n'ayant été attaqué par aucune des parties, soit devenu définitivement attributif de juridiction et qu'il ne puisse plus être réformé; peu importe aussi que les prévenus aient été assignés à comparaître devant la Cour d'assises.

La décision de la Cour d'assises qui se dessaisit, d'après la revendication qui lui en a été faite par l'autorité militaire, pouvait être rendue sans qu'il soit besoin, sous peine de nullité, d'entendre ou d'appeler les prévenus à l'audience; cet acte de dessaisissement ne devant être ni contesté, ni refusé, ni même retardé, et ne pouvant par conséquent donner lieu à aucun litige ni débats.

Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt fort important, rendu après une longue délibération en la chambre du conseil:

« La Cour,
 « Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller; les observations de M. Martin (de Strasbourg), avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Plougonm, avocat-général;
 « Après délibéré en chambre du conseil:
 « Sur le premier moyen pris d'une violation de l'article 4 de la Constitution du 4 novembre 1848, et de l'inconstitutionnalité des articles 7 et 8 de la loi du 9 août 1849, qui autorisent le renvoi des citoyens non militaires devant les Conseils de guerre, en cas d'état de siège;
 « Attendu, en fait, sur les quatre moyens, que les demandeurs Romain, Gauthier et autres, étaient prévenus d'avoir, les 9 et 11 juillet dernier, dans la commune de Sauzet, département de la Drôme, soumis à l'état de siège, et dépendant de la 6^e division militaire, cherché à troubler la paix publique, par des discours et des chants proférés dans des lieux publics, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres;

« Que le général commandant le département de la Drôme, instruit de ces faits, les dénonça, par lettre du 13 juillet, au procureur de la République de l'arrondissement de Montélimar, qui requit une information à la suite de laquelle intervint une ordonnance de la chambre du conseil portant mise en prévention, puis un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Grenoble, en date du 17 août, signifié aux parties le 10 décembre, prononçant le renvoi des prévenus devant la Cour d'assises de la Drôme;

« Que les citations étaient données pour l'audience du 27 décembre, lorsque le général commandant supérieur de l'état de siège dans les 5^e et 6^e divisions militaires revendiqua l'affaire pour les Conseils de guerre, par lettre adressée au procureur-général près la Cour de Grenoble, le 17 du même mois, et que la Cour d'assises de la Drôme, sur les réquisitions conformes du ministre public, par arrêt du 20 décembre, rendu sans que les inculpés, qui étaient non détenus et domiciliés dans un autre arrondissement, eussent été entendus ni appelés, déclara se dessaisir de l'affaire, et ordonna que les pièces et les prévenus seraient mis à la disposition de l'autorité militaire;

« Attendu, en droit, sur le premier moyen, que les faits incriminés rentraient dans la classe de ceux que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 permet d'attribuer aux Tribunaux militaires pendant l'état de siège;

« Attendu, relativement à la constitutionnalité de cet article, que l'article 106 de la Constitution, en laissant au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, ajoute que la loi réglerait les formes et les effets de cette mesure;

« Que l'Assemblée constituante, en votant cet article sans en restreindre la portée, manifestait d'autant plus clairement l'intention de comprendre au nombre des effets possibles de l'état de siège la faculté de porter devant les Conseils de guerre les crimes et délits contre la paix publique, commis même par des citoyens non militaires; qu'elle avait, par décret du 27 juin précédent, article 2, sanctionné le renvoi à la justice militaire ordonné par arrêté du pouvoir exécutif, en date du 25 du même mois, de tous individus sans distinction poursuivis à l'occasion des attentats commis les 25 juin et jours suivants;

« Qu'en présence de cette interprétation, émanée d'elle-même, des conséquences de l'état de siège et de l'application qui en était faite sous ses yeux, dans le moment même où la Constitution s'élabore, l'Assemblée constituante n'eût pas manqué, si elle eût entendu ne pas comprendre la juridiction militaire parmi les effets que l'article 106 permettait de donner à la mesure de l'état de siège, de s'en expliquer en termes formels;

« Attendu que l'Assemblée législative, en déterminant, comme elle l'a fait par la loi du 9 août 1849, les formes et les effets de l'état de siège, s'est bornée à remplir le devoir que lui imposait cet article 106 de la Constitution, pris dans son sens véritable;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le dessaisissement de l'autorité judiciaire, autorisé par les articles 7 et 8 de la loi du 9 août 1849, ne peut être proclamé légalement que par une mesure à la fois générale pour chaque nature d'affaires, et prise immédiatement après la mise en état de siège;

« Attendu que le dessaisissement, purement facultatif, reste à la discrétion de l'autorité militaire, et que les articles cités ne l'ont aucunement subordonné à la condition qu'il soit immédiat, ni qu'il comprenne en même temps toutes les affaires de même nature;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que l'autorité militaire n'était plus en droit de revendiquer l'affaire par le double motif qu'elle avait elle-même saisi la justice ordinaire, et que l'arrêt par lequel la chambre d'accusation avait renvoyé les prévenus devant les assises de la Drôme, n'ayant été attaqué par aucune des parties dans les délais de la loi, devenait définitivement attributif de juridiction, et ne pouvait plus être réformé;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi du 9 août 1849 que c'est à l'autorité militaire, investie de plein droit de tous les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, qu'il appartient de dessaisir la justice ordinaire;

« Attendu que, d'une part, le général commandant supérieur des deux divisions militaires, soumises à l'état de siège, n'a point été privé de son droit de revendication par le fait de son subordonnement, qui avait signalé au procureur de la République le lieu du délit le sujet de la prévention;

confèrent généralement une attribution définitive aux Cours d'assises, et si ces Cours, qui ont la plénitude de juridiction, ne peuvent plus se déclarer incompétentes, il cesse d'en être ainsi dans le cas exceptionnel, en dehors du droit commun, prévu par les articles 7 et 8 précités;

« Qu'à la différence des cas ordinaires, où la base de la compétence repose uniquement sur les prescriptions de la loi et sur les circonstances du fait incriminé, et où les juges saisis sont toujours en situation d'apprécier ces éléments, et de conserver ou de renvoyer devant un autre Tribunal, suivant l'état des faits, le procès dont ils s'occupent; sous l'état de siège, l'incompétence des Tribunaux ordinaires, en ce qui concerne l'application de l'article 8 aux simples citoyens, dépend exclusivement de la volonté de l'autorité militaire, de telle sorte qu'il n'appartient ni aux prévenus ou au ministère public de demander, ni à la Cour d'ordonner le renvoi devant les Conseils de guerre, tant que l'autorité militaire ne l'a pas réclamé par une mesure soit générale, soit spéciale;

« Qu'il ne doit donc pas y avoir chose jugée sur la compétence par rapport aux droits extraordinaires et exceptionnels conférés, dans un intérêt de salut public, par la loi du 9 août 1849, à cette dernière autorité, dans ce qui s'est fait en dehors de son action;

« Que si l'article 7 impose à l'autorité civile l'obligation de continuer à exercer ceux des pouvoirs d'ordre et de police dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie, il en résulte bien que les Tribunaux ordinaires procèdent légalement en continuant l'instruction d'une procédure que le commandant de l'état de siège n'a pas revendiquée; mais qu'il en résulte aussi que le pouvoir civil doit s'arrêter aussitôt que le pouvoir militaire le demande;

« D'où il suit que le général commandant supérieur de l'état de siège a pu, dans les circonstances de la cause et dans l'état de la procédure, user, nonobstant l'arrêt de renvoi aux assises, du droit de dessaisissement quel qu'attribuaient les articles 7 et 8 dont il s'agit;

« Sur le quatrième moyen pris de ce que l'arrêt a été rendu sans que les prévenus aient été entendus ou appelés,
 « Attendu que, dans les cas prévus par les mêmes articles, la revendication formée par l'autorité militaire dessaisit le pouvoir judiciaire; que ce dessaisissement ne peut être contesté ni refusé ou même retardé; qu'il n'y avait donc à cet égard ni litige existant, ni conséquemment débats à ouvrir, et qu'il ne pouvait par suite être besoin, sous peine de nullité, d'entendre ou d'appeler les prévenus à l'audience où l'arrêt de dessaisissement a été prononcé;

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;
 « Par ces motifs,
 « Rejette le pourvoi de Romain Gauthier et consors, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, du 20 décembre 1850;
 « Ordonne, etc. »

Bulletin du 27 mars.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY FAVORABLE À L'ACCUSÉ. — MAJORITÉ. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — LISTE DU JURY ET DES TÉMOINS. — NOTIFICATION. — QUESTION DE PROVOCATION. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — EXCUSE.

La déclaration du jury favorable à l'accusé est valable, bien qu'elle n'exprime pas à quelle majorité elle a été prise; la prescription des art. 347 du Code d'instruction criminelle et 4 des décrets des 6 mars et 18 octobre 1848, qui obligent le jury à exprimer la majorité à laquelle sont prises ses décisions, n'entraîne nullité qu'autant que cette majorité ne serait pas exprimée dans les réponses qui se forment contre l'accusé. (Voir les arrêts des 13 janvier 1832 et 18 avril 1834.)

Il suffit que l'exploit de notification constate que les listes du jury et des témoins ont été remises à l'accusé, « parlant à sa personne, » pour qu'il y ait constatation suffisante de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 395 du Code d'instruction criminelle. Peu importe que cette remise ait été faite à l'accusé dans telle ou telle partie de la prison, entre les deux guichets de la prison, par exemple.

La provocation par des violences graves ne rend pas excusable le meurtre ou les coups et violences graves exercés sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. (Art. 321 du Code pénal. V. Arrêts des 13 mars 1817, 3 janvier 1821 et 8 avril 1826.)

Rejet du pourvoi d'Etienne Desbois, condamné à mort, par arrêt de la Cour d'assises du Gard du 17 février 1831.
 M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougonm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Thibaut Lefèvre, avocat d'office.

GARDE NATIONALE. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — TÉMOINS. — SERMENT.
 Devant les Cours d'assises seules on peut entendre des témoins sans vertu du pouvoir discrétionnaire, et des-lors les entendre sans prestation de serment.

En conséquence, les Conseils de discipline de la garde nationale, comme les Tribunaux correctionnels et de simple police, ne peuvent entendre des témoins qu'en accomplissant les formalités exigées par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et spécialement en leur faisant prêter le serment prescrit par cet article.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Pierre Carré, d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Germain-en-Laye.
 M. Isambert, rapporteur; M. Dupin, procureur-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:
 1^o De Jean-Joseph Zalc, condamné par la Cour d'assises des Vosges, à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur;
 2^o De André-Rodolphe Talmy (Seine), trois ans d'emprisonnement, blessures graves;
 3^o De Charles Mathieu (Vosges), six ans de réclusion, vols qualifiés;
 4^o De Auguste Desprez (Marne), deux ans d'emprisonnement, complicité de banqueroute frauduleuse;
 5^o De Pierre-Paul Casanova, contre deux arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bastia, vols qualifiés et assassinat;

A statué sur deux demandes en règlement de juges adressées:
 1^o Par le procureur de la République près le Tribunal de Briey contre Villet-Collignon et autres; — 2^o par le procureur de la République de Valence contre Courtin;
 Et a donné acte du désistement de leurs pourvois;
 1^o A Adolphe Macquet, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, rendu en faveur de l'octroi de la commune de Berck; — 2^o A l'Administration forestière contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, rendu en faveur de Joseph-Marie Chavenois; — 3^o A la même Administration, jugement du Tribunal correctionnel de Privas, rendu en faveur de François-Alexis Agulhou.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dillemann.

Audience du 24 mars.

UNE PLACE D'EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Autrefois en France, les fonctions de bourreau étaient regardées comme infâmes et flétrissantes. Héritage forcé pour les familles de ceux qui en étaient revêtus, quand la place devenait vacante, le chancelier, après avoir scellé les lettres de nomination du nouvel exécuteur, les jetait sous la table, et l'huissier de service les ramassait pour les remettre au titulaire.

Bien souvent ces malheureux hésitaient et reculaient devant des fonctions aussi affreuses : maintes fois la justice manqua d'un bras pour exécuter ses arrêts. C'est ce qui eut lieu lors de l'exécution de Cinq-Mars et de Thou. En 1312, la Cour de Rouen s'était trouvée dans un cas analogue, et sur le refus des huissiers d'exécuter eux-mêmes la sentence, elle les avait condamnés par un arrêt solennel, non pas à remplir eux-mêmes ces fonctions, mais à aller de ville en ville aux frais du roi chercher un bourreau qui voulût bien les suivre. Aujourd'hui, il n'en est plus de même : il y a des gens qui trouvent des compensations suffisantes à la répulsion qui inspire les fonctions et le fonctionnaire, et souvent il arrive que lors de la mort de l'exécuteur, une foule de concurrents ambitionnent sa place, et ne laissent au gouvernement que l'embarras du choix.

Ce qu'on n'a jamais vu, c'est, comme dans la cause actuelle, une femme commettant une série de faux pour faire obtenir à son mari et, malgré lui, le titre d'exécuteur des arrêts criminels. L'accusée est une femme aux traits fortement accentués, au teint coloré. Elle est en deuil et porte un chapeau de crêpe noir. Elle déclare se nommer Louise Mœgert, fille du sieur Mœgert, ancien exécuteur à Strasbourg, épouse du sieur Strub, boulanger à Strasbourg. Voici les faits dont elle est accusée :

« Dans le courant d'octobre 1850, plusieurs lettres signées du nom de Bornacini, ou portant pour souscription ces mots : « L'exécuteur de Strasbourg », furent adressées à M. le préfet du Bas-Rhin et à M. le ministre de la justice. Ces lettres, conçues dans le style le plus inconvenant, contenaient des demandes formées par le sieur Bornacini, exécuteur des arrêts criminels à Strasbourg, à l'effet d'obtenir une augmentation de salaire, ou, en cas de refus, sa démission. Elles étaient rédigées dans un style tel, qu'elles devaient entraîner la révocation immédiate du fonctionnaire dont elles émanaient.

« Au moment où ces lettres parvenaient au ministre de la justice, Bornacini adressait au Gouvernement une pétition ayant pour but d'obtenir un abonnement pour les frais d'exécution des arrêts criminels ; cette pétition ne contenait ni démission de l'exécuteur, ni même aucune demande d'augmentation de ses gages. Elles contrastaient manifestement par le fond et par la forme avec les premiers mémoires dont on dut vérifier l'authenticité, et qui furent remis au parquet de Strasbourg.

« Appelé devant le juge d'instruction, Bornacini déclara qu'il n'avait jamais eu l'intention de se démettre de son emploi, et qu'il n'avait pas réclamé un supplément de salaire : il affirma qu'il n'avait donné à personne mission d'écrire ces réclamations en son nom. Sans pouvoir désigner positivement l'auteur de ces lettres, il émit quelques soupçons sur les membres de la famille de son prédécesseur, le sieur Mœgert, qui lui avait, dans une circonstance récente, témoigné de l'amitié. On apprit en effet que Louise Mœgert, femme Strub, avait plusieurs fois témoigné le désir d'obtenir pour son mari l'emploi d'exécuteur à Strasbourg, et qu'elle avait répandu dans la ville le bruit de la démission ou de la révocation de Bornacini.

« A la même époque, le préfet du Bas-Rhin recevait deux pétitions signées de Jean Strub, lequel sollicitait l'emploi d'exécuteur à Strasbourg, qu'il considérait comme devant être prochainement vacant. Les soupçons se portèrent naturellement sur l'auteur de ces pétitions, qui seul avait intérêt à provoquer la destitution de Bornacini.

« L'information les a pleinement confirmés, en ce qui concerne la femme Strub. Il est constant que cette femme s'est livrée à plusieurs démarches pour obtenir en faveur de son mari la place d'exécuteur, et qu'elle a chargé le sieur Lehardy de rédiger les deux demandes adressées à M. le préfet.

« L'accusée a reconnu ces faits, mais elle a soutenu qu'elle était étrangère à la fabrication des mémoires adressés au nom de Bornacini au préfet et au ministre de la justice. L'expertise n'a laissé aucun doute à cet égard. Un corps d'écriture tracé par la femme Strub sous la dictée du juge d'instruction, a été soumis à l'examen de deux professeurs de calligraphie, qui l'ont comparé aux cinq lettres attribuées à Bornacini. Les experts ont été d'avis que toutes les pièces d'écritures qui leur étaient soumises étaient de la même main.

Il est donné lecture des cinq lettres arguées de faux. L'auteur de ces lettres fait dire dans chacune d'elles à l'exécuteur qu'il ne veut plus rester à Strasbourg, qu'il est mal payé, que la République rouge ne doit pas tarder à arriver, et qu'on lui a déjà promis une place plus fructueuse que celle qu'il occupe.

Les deux experts, Busch et Schutz, viennent répéter les conclusions qu'ils ont posées lors de l'expertise qui a eu lieu.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. D. Votre père était exécuteur ? — R. Oui, Monsieur le président : c'est une place qui est dans notre famille depuis plus de cent cinquante ans.

D. Quel était son traitement ? — R. D'abord il a été de 2,400 fr., puis il a été réduit à 1,400 fr.

D. Votre mari est boulanger ? — R. Il n'a pas fait des démarches pour avoir la place de votre père quand le sieur Bornacini l'eut remplacé ? — R. Il en a fait il y a trois ans.

D. N'en a-t-il pas fait l'année dernière au mois de juin ? — R. Oui.

D. Qui a écrit les deux pétitions qu'il a adressées à la Préfecture pour obtenir les fonctions d'aide exécuteur ? — R. C'est M. Lehardy, ancien militaire et gardien du monument de Desaix.

D. Qui les lui a dictées ? — R. Moi et mon mari.

D. Vous entendez M. Lehardy qui viendra vous démentir ; il vous dira que c'est vous seule qui vous êtes présentée pour les faire rédiger. — R. J'ai servi d'intermédiaire parce que mon mari ne sait pas le français et que M. Lehardy ne connaît pas l'allemand.

D. Dans vos lettres, vous faites dire que vous savez que la place d'exécuteur est vacante ; comment le savez-vous ? — R. M. Lehardy a dû demander pour mon mari une place d'exécuteur, n'importe où.

D. Non, vous demandez la place de Strasbourg. Reconnaissiez-vous maintenant les cinq lettres que je vous représente ? — R. Je ne les ai pas écrites ; je ne serais pas capable d'écrire à un huissier.

D. Votre mari ne songeait pas à briguer la place d'exécuteur ? — R. Si votre mari n'avait pas voulu cette place, il n'aurait pas signé les deux pétitions que Lehardy a écrites pour lui.

D. Mais il paraît que c'est vous qui l'y forciez ? — R.

Nôn.

D. Vous l'avez avoué dans l'information ; vous disiez qu'en 1847 vous avez fait crédit à beaucoup de personnes qui venaient se fournir à votre boulangerie ; que depuis, vous avez voulu régler avec ces personnes ; que beaucoup d'entre elles vous ont fort mal reçues, en vous appelant la fille du bourreau ; que votre position n'était plus tenable, et que vous préférez que votre mari fût réellement bourreau que de rester dans votre boutique, méprisée comme vous l'étiez ? — R. C'est vrai.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Laurent Bornacini, adjoint exécuteur des arrêts de la justice criminelle, à Strasbourg, quarante-deux à cinquante ans (le témoin ne sait pas son âge exact) : Depuis l'âge de dix ans, je suis au service d'exécuteurs. Ma famille exerce ce métier depuis deux cents ans. Lors de la Révolution de Février, j'exerçais les fonctions d'aide exécuteur à Draguignan. Je fus remplacé. Je me rendis à Paris pour solliciter une autre place. Peu de temps après, je fus nommé adjoint exécuteur à Strasbourg.

Je n'entretiens de relations avec personne, et ne fréquente ni les brasseries, ni les estaminets. Je n'ai pas d'ennemis ; — mais dans cette affaire je crains d'avoir été la victime d'un vieux. Je ne suis pas l'auteur de ces cinq lettres qui me sont représentées ; mais, sans accuser personne, mes soupçons tombent sur les membres de la famille Mœgert. Lors de la dernière exécution capitale qui eut lieu à Strasbourg, je fis examiner la machine, que je trouvais dans un état de délabrement tel que je la déclarai incapable de servir. L'architecte et le maître charpentier étaient de mon avis. Le sieur Mœgert soutint un avis contraire, prétendant qu'elle pouvait encore fonctionner. Depuis ce temps, la famille Mœgert cherche à me nuire.

D. Quels sont vos appointemens ? — R. 1,200 francs, plus 200 francs pour entretien et conservation des bois de justice.

D. Avez-vous encore ces 200 francs ? — R. Depuis trois mois je n'ai plus reçu ce supplément. L'administration traite directement avec mon propriétaire, et, quand j'ai réclamé, on a prétendu que cela ne me regardait pas.

D. N'avez-vous pas écrit l'année dernière au ministère de la justice pour demander un abonnement pour conservation des bois de justice ? — R. C'est vrai, mais je n'ai pas reçu de réponse.

Lehardy, ancien garde du génie : La famille Mœgert m'a recueilli pendant une maladie que j'ai faite. Je lui ai les plus grandes obligations. J'ai écrit pour le sieur Strub deux pétitions au préfet, et je me suis rendu plusieurs fois dans les bureaux de la Préfecture pour savoir si l'on voulait les prendre en considération. C'est bien la femme Strub qui m'avait prié de les écrire ; elle mène son mari, qui est un homme faible et qui me semblait peu disposé à solliciter la place que sa femme voulait lui faire obtenir.

Les autres témoins viennent confirmer les faits relatés dans l'acte d'accusation.

M. Valdejo soutient l'accusation.

La défense de la femme Strub est présentée par M. Schutzenberger.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en sort au bout d'une demi-heure avec un verdict de non-culpabilité. En conséquence, la femme Strub est acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES (appel.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 20 mars.

RIXE ET COUPS ENTRE UN OFFICIER DE DRAGONS ET UN MINISTRE PROTESTANT.

Une foule considérable se presse aujourd'hui aux portes du Palais-de-Justice ; il règne dans la salle d'audience une animation inaccoutumée. On remarque dans la foule un grand nombre de dames. Cette surexcitation de la curiosité publique puise sa source plutôt dans la qualité des parties que dans la gravité des faits.

Le plaignant est un jeune pasteur appartenant au consistoire de Royan, petite ville si renommée par ses bains de mer.

Le prévenu est un sous-lieutenant au 5^e régiment de dragons. Parti simple soldat il y a peu d'années, il est parvenu rapidement au grade d'officier par ses brillantes qualités.

Les faits de la plainte sont de la plus grande simplicité.

Le pasteur Maffre prétend qu'au mois de décembre 1850, passant à côté de M. Arduin (le prévenu) dans l'une des rues de Royan, celui-ci se serait précipité sur lui, l'aurait saisi aux cheveux et lui aurait porté des coups.

M. Casimir Arduin, de son côté, soutient que c'est lui qui a été attaqué, et qu'il n'a fait que répondre à un acte d'agression.

Mais quelle étrange circonstance a pu amener une rixe entre ces deux hommes, dont l'un est revêtu d'un caractère qui semble exiger avant tout des habitudes humbles et douces ?

Voici à ce sujet ce qu'on raconte :

M^{me} Drouin, épouse d'un honorable négociant, sœur du jeune militaire, fait partie d'une société de bienfaisance dirigée par le ministre de la religion réformée à Royan.

Un jour que les dames qui composent cette société se trouvaient réunies pour travailler dans l'intérêt de l'œuvre, M. Maffre s'approcha de M^{me} Drouin, et lui demanda ce qu'elle faisait : « Vous voyez, dit-elle, que je brode le mot Charité. — Vous avez grand besoin de charité, Madame, » aurait repris le pasteur.

Une autre fois, M^{me} Drouin ayant fait quelques observations sur une proposition qui était présentée, M. Maffre voulut lui imposer silence. M^{me} Drouin répliqua que, sous son prédécesseur, les dames avaient toujours joui du droit de faire des observations. « C'est qu'alors, aurait répondu le pasteur, les dames étaient moins effrontées qu'aujourd'hui. » Plus tard, il aurait insulté plus grossièrement encore M^{me} Drouin.

Celle-ci informa sa famille de l'inconcevable conduite de M. Maffre à son égard. M. Casimir Arduin, qui était alors à son régiment, écrivit au pasteur pour lui demander les motifs des attaques dirigées par lui contre sa sœur. M. Maffre ne fit aucune réponse à cette lettre.

Les choses restèrent assez longtemps en cet état, et paraissaient oubliées, lorsque eut lieu la scène qui conduit les parties devant la police correctionnelle.

Les deux premiers témoins entendus affirment que l'officier a été l'agresseur et qu'il a porté les premiers coups.

Deux autres dépositions, au contraire, paraissent favorables à la version du prévenu.

Un grand nombre de témoins sont venus déposer à la requête de l'une et de l'autre des parties, mais la plupart ne parlent que de faits accessoires ou étrangers à la contestation actuelle.

M. Arduin, dans son interrogatoire, rapporte ainsi les faits :

« A la sollicitation de mon vieux père, j'avais oublié les injures du pasteur Maffre, et je n'avais nulle intention de l'attaquer. Le jour où je l'ai rencontré dans les rues de Royan, je montais la rue, il marchait en sens inverse, par conséquent nous devions naturellement nous croiser. M. Maffre venait droit sur moi, et il n'a pas cru devoir me céder le pas. De mon côté, persuadé qu'il y avait quelque

chose d'hostile dans la manière dont il se présentait devant moi, je n'ai pas voulu dévier de ma route, j'aurais eu l'air de fuir, et je ne sais pas fuir devant une attaque. De là il est résulté que M. Maffre est venu se heurter contre moi ; je l'ai repoussé, il a voulu me porter un coup de pied et alors je l'ai saisi par les cheveux. »

Le débat a révélé les faits suivants :

Aux dernières élections, le collège électoral de Royan était présidé par le vénérable M. Pelletan, juge de paix. Au lieu de déposer comme tout le monde son bulletin entre les mains du président, le pasteur l'aurait jeté avec mépris à la face de ce magistrat, et aux justes observations qui lui furent adressées par le bureau, il aurait répondu qu'il n'avait d'observations à recevoir de personne.

Deux témoins déposent des provocations dont ils auraient été l'objet dans les rues de Royan de la part de M. Maffre.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Marennes, devant qui l'affaire avait été portée en première instance, considérant qu'il régnait une certaine obscurité sur l'origine de la scène fâcheuse soumise à son appréciation, avait renvoyé M. Arduin des fins de la plainte, en compensant les dépens.

Ce jugement a été confirmé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

Rome, 14 mars.

C'est suivant la couleur à laquelle ils appartiennent que les divers journaux de l'Europe ont apprécié le caractère et les actes du Tribunal de la Consulte. Au lieu de ces opinions partiales dont le but est non pas d'éclairer, mais d'égarer le public, voici des détails précis et sur lesquels l'exactitude desquels vous pouvez compter.

Sous le règne de Grégoire XVI, de sainte mémoire (l'expression de sinistre mémoire dont se servait naguères M. Em. Arago était appliquée au vénérable pontife parce que, notez-le bien, n'ayant jamais cru à la probité des hommes qui voulaient renverser son gouvernement il hésitait à accorder l'amnistie), les délits politiques étaient jugés, soit par une commission résidant à Bologne, soit par un Tribunal siégeant à Rome et composé de six juges laïques.

Promu au pontificat, Pie IX voulut se conformer aux réglemens de la procédure criminelle, en restituant à la Consulte cette juridiction sur les délits politiques qui, suivant les termes de la loi, lui était plus particulièrement dévolue. Ce Tribunal de la Consulte, Cour suprême et d'appel, juge en dernier ressort de toutes les causes criminelles dans l'Etat pontifical, mais qui seule connaît des délits politiques, se compose de douze juges, ayant tous, non-seulement fourni les preuves requises de capacité, mais ayant encore déjà siégé dans les Tribunaux de 1^{re} instance ou dans les cours ecclésiastiques. Ils sont tous revêtus de la dignité de prélats, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient dans les ordres sacrés, car il suffit qu'ils soient tonsurés et qu'ils portent l'habit romain ; ainsi donc il y a des ecclésiastiques, mais il y en a aussi n'ayant que la simple tonsure, libres, s'ils le veulent, de rentrer dans le monde. Cette juridiction sur les délits politiques indiqués d'une manière spéciale dans le Code en vigueur, le Tribunal de la Consulte l'a exercée pleinement et exclusivement dans les années 1847 et 1848 : rien de plus faux que de le représenter comme un Tribunal occulte, espèce de Stat Chamber, Chambre de l'Etat en Angleterre, procédant arbitrairement et condamnant suivant son bon plaisir ; car ses attributions sont indiquées dans le Code de procédure depuis vingt ans, et il ne fait qu'appliquer les peines spécifiées dans le Code pénal promulgué en 1832.

Ces diverses dispositions législatives établissent qu'il y aura un Tribunal permanent, invariable, pour juger l'espèce de délits ci-dessus, et pour leur appliquer une série de peines déterminées suivant le genre et la qualité de ces délits.

A l'époque du ministère du fameux Mamiani, en 1848, celui-ci voulut retirer à la Consulte cette juridiction sur les délits politiques, en alléguant que, suivant les théories actuelles de jurisprudence, il convenait de s'en remettre, pour tous les jugemens et suivant les localités aussi bien que l'initiative des délits, aux Tribunaux dans les provinces. Ces théories, belles et attrayantes quand on les considère sous le rapport de la science purement spéculative, ne sont applicables que dans les cas de délits ordinaires ; relativement aux délits politiques, dans un pays surtout où ces délits sont pour les neuf dixièmes accompagnés de sauvages attentats contre la vie et les propriétés des citoyens les plus paisibles et d'assassinats atroces, dans un pays où les sociétés secrètes révolutionnaires ont des ramifications partout et où les membres de ces sociétés sont des sicaires, les témoins (car aucune cause n'est décidée sans témoignages, et ces derniers sont dument pesés et appréciés) les témoins, dis-je, qui déposent et les magistrats qui rendent la justice, suivant leur conscience, doivent être à l'abri du poignard des assassins. Le pape a donc maintenu à Rome ce Tribunal, chargé exclusivement de juger les délits politiques. De même la France, jadis avec la Chambre des pairs, et aujourd'hui avec la Haute-Cour, a reconnu nécessaire l'institution de Tribunaux spéciaux pour juger des attentats contre la sûreté de l'Etat. La tactique des révolutionnaires a toujours été, depuis plus de trente ans, de désarmer la société pour la surprendre à un moment donné ; c'est aux gouvernemens, dupes jusqu'aujourd'hui de cette fausse philanthropie et de ces prétextes mensongers, à ne plus permettre qu'on les égare.

Nous compléterons dans un prochain numéro ces détails et ces considérations, que nous extrayons de notre correspondance de Rome.

Breton.

Nous avons, dans notre numéro du 1^{er} mars, reproduit les détails donnés par un journal étranger sur la prétendue exhumation d'un individu soupçonné de profession de foi d'athéisme.

Voici les faits qui nous sont transmis à ce sujet :

« D'après le récit publié, un M. Salto, riche propriétaire, natif de Perouse, mort dernièrement dans notre capitale, aurait laissé en tête de son testament une déclaration d'athéisme, et, en conséquence, le cardinal vicaire aurait ordonné l'exhumation de son corps, qui aurait été porté dans le cimetière destiné à recevoir la dépouille mortelle des suppliciés morts en repoussant les secours de la religion, et ce, au grand scandale du public, attendu que cet honorable vieillard (le défunt avait soixante-douze ans) s'était toujours montré bien faisant et charitable au plus haut degré. »

« Il n'y a pas un mot de vrai dans toute cette histoire. Voici l'exacte vérité : D'abord, le défunt ne s'appelait pas Salto, mais bien Ercole Peruchini, homme de loi, demeurant via del Vicario, n^o 21. Cet individu avait effectivement, un an avant de mourir, rédigé un testament avec un préambule, dans lequel il n'était nullement question qu'il eût, ainsi que le dit le récit publié, toujours douté de l'existence de Dieu, mais empreint d'une espèce de déisme dont il ne cherchait pas à se cacher ; mais quand peu de jours avant sa mort, on l'engagea à se munir des secours de la religion, il y donna son consentement, rétractant ainsi, par sa conduite, les remarques étranges dont il avait fait précéder ses dernières volontés. Ce qu'il y a de certain, c'est

que le corps de M. Ercole Peruchini n'a pas été exhumé, et qu'il repose toujours tranquillement dans le cimetière de Saint-Laurent hors des murs. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'at-tarrieu-Lafosse :

Le 1^{er}, Marie, vol par un serviteur à gages ; Delavanque, vol par un ouvrier où il travaillait ; veuve Morelle, à gages ; fille Grivaux, vol par une servante à gages ; Hébert, Degory et Pattraud, vols commis conjointement, la nuit, avec effraction, avec armes, et tentatives de troubles à la paix publique ; Pictain, détournement par un serviteur à gages ; Beraud et Lambelet, vol des propos, envers le président de la République ; officens par faux en écriture de commerce ; Rivet, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans ; le 5, Banvois, offenses par des propos, envers le président de la République ; Decause, cris séditieux ; Deseaux, vols avec effraction, la nuit ; le 7, Pelissery et femme de Lacombe, vols ; Rousseau, attentat à la pudeur avec violence ; Leclerc, détournement par un serviteur à gages ; le 8, banqueroute frauduleuse ; le 9 et jours suivants, Vernaer, Leduc et seize autres accusés, vols commis la nuit, avec escalade et effraction, dans des maisons habitées ; les 14 et 15, Abel, coups et blessures graves ; Denham, Viremaître et femme Bernard, vol commis par des domestiques, avec effraction, au préjudice de madame de Caumont-Laforce.

— L'étude du droit semble à certaines gens une chose si aride, qu'ils trouvent bon de la mitigier par d'autres études ; c'est ainsi que quelques étudiants partagent leur temps entre le *Jus Romanum* et le jus de la truelle. Pothier et le cancan, le Code civil et le culottage des pipes.

Donc, un jeune Démophilène en herbe, Charles Péri-gueux, se livrait au bal Valentino, pendant la nuit du 22 au 23 février, à l'une des susdites études complémentaires dont nous parlons, celle du cancan ; il croyait avoir caché son individualité sous un faux nez, quand tout à coup il se trouve intrigué, de la façon délicate et spirituelle dont on intrigue aujourd'hui, par un débardeur qui a également caché son visage sous un loup, mais dont les vêtements un peu justes n'ont pu dissimuler complètement le sexe.

Le débardeur : Oh ! hé ! Périgueux, c'est pas la peine de cacher ton muffle ; connu, connu, vieux, fallait pas danser ; je connais ces pas-là, je les ai vus à Mabilly ; tu ne peux pas mettre un faux nez à ton cancan ; enfoncé le Périgueux !

L'étudiant : Tu me connais ?

Le débardeur : Beaucoup.

L'étudiant : Alors, tant pis ! Pas une femme honnête ne me connaît ! Et notre jeune étudiant accompagne ces paroles, dignes de la galanterie française, comme on l'entend au quartier latin, d'autres gracieusetés qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle ; il prétend qu'après avoir été reconnu par le débardeur féminin, il n'a fait autre chose que de vouloir l'embrasser ; mais le sergent de ville qui a arrêté le prévenu affirme qu'il l'a plusieurs fois averti de cesser ses gestes inconvenans.

Le prévenu, tout en reconnaissant qu'il a fait quelques agaceries à plusieurs débardeurs, donne pour excuse qu'ils ne se sont pas plaints ; cette absence de plainte n'a pas paru un motif d'impunité au Tribunal, et le jeune Périgueux a été condamné à quinze jours de prison.

— La trompe de l'éléphant du Jardin-des-Plantes est-elle en caoutchouc ? C'est la question que posait au public un acteur fort connu. Il eut plus tard la preuve qu'elle n'était point en caoutchouc, mais bien en gomme élastique, et il vint en faire part à ce même public auquel il avait confié son doute. Quelle que soit la nature de cette trompe, il est certain qu'elle a une grande élasticité, qu'elle se courbe avec une souplesse et une facilité merveilleuse quand elle tient à son extrémité le pain, les fruits, les gâteaux qui lui donnent les nombreux visiteurs qui l'entourent, chaque jour, l'enceinte de l'éléphant. Le 18 février dernier, elle manœuvrait plus activement qu'à l'ordinaire, alimentée qu'elle était par deux jeunes apprentis tourneurs, qui en ce moment se bornaient à tourner autour de l'animal. Un véritable déluge de pommes et de brioches tombait dans la trompe de l'éléphant, qui ne se lassait pas d'aller et de revenir, de la main des deux apprentis, à sa bouche et de sa bouche à la main ; tout à tour, l'un des deux élèves, espoir du tournage, disparaissait, puis revenait chargé de nouvelles provisions. Aussitôt l'éléphant, qui n'est pas myope, bien qu'il ait de petits yeux, allongait sa trompe, au bout de laquelle les nouvelles provisions allaient se poser.

Ce manège durait depuis environ trois quarts d'heure, quand tout à coup le voix de l'apprenti dont c'était le tour d'être pourvoyeur se fait entendre : c'était le marchand de pommes et de gâteaux, qu'on avait dévalisé pendant son sommeil, qui tenait son voleur par l'oreille pour le conduire au poste du Jardin-des-Plantes. Cet incident vint terminer le repas de l'éléphant, qui regardait avec surprise son jeune nourrisseur s'enfuir les mains pleines, et qui continuait à allonger, mais cette fois en vain, sa trompe de caoutchouc ou de gomme élastique.

Aujourd'hui, les deux apprentis tourneurs comparaisaient devant le Tribunal de police correctionnelle.

Leurs parens, cités comme civilement responsables, ont indemnisé le marchand de gâteaux, qui déclare se désister de sa plainte.

En conséquence, le Tribunal ne voyant pas, dans le fait imputé aux prévenus, d'intention frauduleuse, a ordonné qu'ils seraient rendus à leurs familles.

— Par une belle matinée du mois d'août dernier, une voiture de place s'arrêta devant la porte d'un hôtel garni de la rue Poissonnière. Une jeune femme en descendant de la voiture est élégante ; ses traits, nobles et distingués, ont une teinte profondément bistrée, que leur ont laissée les rayons du soleil d'Orient. Elle fait appeler le maître de l'hôtel et lui tient ce langage : « Je suis la princesse Thilbaud, ma fortune et ma famille sont dans l'Inde, à Sagar-pour ; j'arrive de Londres après avoir fait un détour par Bruxelles, et mes bagages me suivent par le chemin de fer du Nord. Ma fidèle gouvernante, qui ne me quitte jamais, est là dans ma voiture. Nous venons passer quelques semaines à Paris. On nous a parlé beaucoup de votre hôtel, et nous vous donnerons la préférence, Monsieur, si vous pouvez disposer en notre faveur d'une vaste chambre à deux lits. » Le maître d'hôtel s'empresse d'accueillir la voyageuse et sa fidèle compagne, qui, à défaut d'une vaste chambre, voulaient bien se contenter d'une chambre fort ordinaire.

Cependant la princesse Thilbaud ne manquait jamais, sous forme de conversation, de vanter à son hôte les magnifiques relations qu'elle avait dans le monde ; elle se désignait l'amie des plus hauts personnages, à commencer par

M. le président de la République lui-même. Puis, dans le but de ne pas interrompre le cours de sa correspondance, fut suivie à ce qu'il paraît, avec les diplomates d'Allemagne, elle chargea le maître de son hôtel de vouloir bien aller déposer sa nouvelle adresse à l'ambassade d'Autriche. Trois mois se passèrent ainsi; les bagages n'arrivaient pas, et la princesse Thilbaud, réduite au plus complet désespoir, et la princesse Thilbaud, réduite au plus complet désespoir, et la princesse Thilbaud, réduite au plus complet désespoir...

— Au nombre des entreprises industrielles qui surgissent de toutes parts dans Paris, figura quelque temps celle de l'Office de Publicité, dont le but était de distribuer des brochures et des imprimés de tout genre dans la capitale...

Deux pauvres ouvriers, entendus comme témoins, viennent déclarer que, par l'entremise d'un chef de bureau de placement, ils furent mis en rapport avec le sieur Lepesqueux, qui leur demanda au préalable le dépôt d'une somme de 50 francs pour frais de confection d'une tunique et d'une casquette d'ordonnance...

Toutefois, depuis leur plainte, ils ont été indemnisés par le présent, tant de leurs avances de 50 francs que de ce qui leur était dû pour tout compte.

M. l'avocat de la République Hello n'en soutient pas moins avec beaucoup d'énergie la prévention contre le sieur Lepesqueux, auquel il reproche d'abuser ainsi de la crédulité de pauvres ouvriers, momentanément sans ouvrage, et qui, comptant acheter une position au prix des plus pénibles sacrifices, lesquels, en définitive, n'ont pour eux d'autre résultat qu'une ruine plus profonde et plus certaine.

En considération, néanmoins, de la restitution faite par le sieur Lepesqueux aux deux plaignans, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à un mois de prison.

— Deux militaires du 42^e régiment, entrés au service le 14 juillet 1848, animés du vif désir de fêter joyeusement l'anniversaire de la révolution de 1848, se rendirent le 24 février, à sept heures du soir, rue Saint-Antoine, 213, sur la place de la Bastille, à l'établissement culinaire tenu par des délégués de l'association des cuisiniers-réunis.

Alexandre Protin et Alexis Peyronnet se présentèrent donc à la cuisine fraternelle. On leur fit un accueil des plus pressés : c'étaient des frères et amis sous l'uniforme qui ne craignaient pas de paraître dans un établissement démocratique interdit aux troupes de la garnison. Protin et Peyronnet, enthousiasmés d'un si bienveillant accueil, sentirent redoubler leur appétit; ils mangèrent comme quatre, et vidèrent autant de verres de vin qu'il y eut d'amis qui voulurent trinquer avec eux. Ceci dura près d'une heure.

Dans un moment où la foule semblait se ralentir, vers huit heures, l'un des associés de l'établissement fraternel vint poliment demander aux frères de l'armée s'ils avaient de l'argent pour payer la consommation faite, et les invita à passer au comptoir pour y régler leur compte. Peyronnet tout ébahi frappa sur son gousset qui ne rendit aucun son, et regarda avec de grands yeux son camarade Protin. Protin répondit à Peyronnet par le même geste et par le même stupefaction. Les deux soldats promènèrent autour de la salle leur embarras, et pas un ami ne poussa la fraternité jusqu'à les tirer de peine.

Protin prit son schako, et comme il se disposait à sortir, le cuisinier-réuni lui dit avec autorité : « On ne s'en va pas comme ça sans payer. — Oh ! oh ! attendez, s'écria le trompette Protin, je vais déposer une couronne à la colonne ! » Et tout aussitôt il prit la fuite au galop, cherchant à disparaître dans la foule qui encomrait la place. Le cuisinier se détacha de la réunion, et courut vivement après le fugitif, qu'il fut facile d'arrêter au milieu de toutes les blouses qui obstruaient le passage. Quelques assistants saisirent l'uniforme de Protin et l'on se dirigea vers le poste, où il fut déposé.

Des personnes qui étaient dans la foule, et que l'instruction n'a pas fait connaître, se présentant au poste pour s'informer de cette arrestation, et, se hâtant d'ouvrir leur bourse, sollicitèrent le cuisinier-réuni, qui se retira satisfait, et Protin fut rendu à la liberté. Pendant que ces faits avaient lieu, le fusilier Peyronnet avait voulu fuir comme son camarade, et, conduit par un autre chemin au même poste, il y arriva au moment où la dépense avait été soldée par une main généreuse et inconnue.

Mais malheureusement pour les deux fantassins, le chef du poste avait pris les noms d'Alexandre Protin et d'Alexis Peyronnet, fusiliers du 42^e régiment de ligne, arrêtés et conduits au poste.

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous prévention de tentative d'escroquerie.

Cette leçon, leur dit M. le président, vous apprendra à ne pas fréquenter les établissements consignés par ordre. M. le capitaine D'Henzezel, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention et requiert avec une vive insistance l'application d'une peine sévère qui réprime tout à la fois l'acte d'indiscipline et le délit d'escroquerie.

M. Cartelier a combattu les conclusions du ministère public.

Le Conseil condamne Peyronnet à un an de prison, et Protin à deux ans de la même peine.

— Une scène assez singulière se passait aujourd'hui sur la place de la Concorde, au moment où le cortège des blanchisseurs et des blanchisseuses, qui ont coutume de se faire accompagner d'une joyeuse mascarade la solennité de la mi-graine, traversait cette place, encombrée de curieux malgros l'incertitude du temps.

Un loueur de chevaux de selle, M. Marc, auquel, il y a un mois environ, un cheval gris, très reconnaissable à la disposition particulière de sa robe, avait été volé par un jeune homme qui s'était présenté à lui sous la fausse qualité d'élève de l'École de Saumur, débouchait du pont, reconnaissant son cheval entre les jambes d'un cavalier du régiment de Louis XIII, qui s'était momentanément écarté du cortège pour causer avec un ami.

« Ce cheval est-il à vous ? demanda le marchand sans préambule au mousquetaire. — Non, répondit celui-ci, je l'ai loué; mais que vous importe ? — Il m'importe beaucoup, car il m'appartient, et il m'a été volé, répliqua le marchand qui en même temps étendit la main pour le saisir à la bride. — Halte-là ! l'ami, fit à son tour le cavalier en donnant de l'épéron à sa monture et en lui faisant faire une volte; je ne sais si le cheval est à vous, mais je l'ai loué et je le garde pour tout le jour. »

Le marchand insistait, et déjà il échangeait de gros mots avec l'ami du cavalier qui était intervenu, lorsqu'arrivèrent deux sergens de ville qui, après s'être fait expliquer ce dont il s'agissait, invitèrent le cavalier à les accompagner au bureau du commissaire de police de la section de la Madeleine, afin que l'affaire fût expliquée.

Là le marchand exposa qu'il avait fait toutes les démarches possibles pour retrouver le cheval qui lui avait été dérobé; il produisit le signalement exact de l'animal, qu'il avait fait imprimer et distribuer sans résultat. De son côté, le jeune homme en la possession duquel il avait été trouvé indiqua le nom et l'adresse du loueur, chez lequel il se faisait procurer le matin même. Il déclara du reste qu'il ne demandait pas mieux que de le laisser conduire à la fourrière; mais il demanda comme faveur qu'on le laissât le monter encore une heure ou deux, afin de rejoindre ses compagnons, de leur conter sa mésaventure et de prendre part à leur fête.

Cette demande ayant été agréée, tandis que le magistrat dressait son procès-verbal, il s'éloigna; mais, fidèle à sa parole, il renvoya moins d'une heure après le cheval, qui a été provisoirement déposé à la fourrière de la rue Guénégaud.

— Une tentative de vol à lieu la nuit dernière chez un horloger-bijoutier de la rue Saint-Honoré. L'éveillé ayant été donné par un petit chien qui, de l'entresol où couche son maître, avait entendu le bruit d'une pesée faite aux volets de la devanture de la boutique, l'horloger se précipita à sa fenêtre, d'où, voyant fuir deux individus, il tira dans leur direction un coup de pistolet chargé à poudre. Le retentissement de l'arme suffit pour donner l'alerte, si bien qu'un des deux voleurs fut arrêté dans sa fuite par deux personnes qui, rentrant en face à leur domicile, s'étaient élançées hors de la voiture au bruit de l'explosion.

L'individu arrêté a été reconnu ce matin à la préfecture de police, où il était amené, pour un jeune libéré sorti de Poissy dans la seconde quinzaine du mois dernier.

— Hier, vers neuf heures du soir, quelques jeunes gens passant sur le quai Napoléon aperçurent un homme misérablement vêtu, marchant rapidement, et auquel ils entendirent prononcer ces mots : « Il faut en finir !... » Puis, ils le virent se diriger vers le pont d'Arcole. S'élançant aussitôt sur ses traces, les jeunes gens arrivèrent sur le pont assez à temps pour retenir cet individu qui avait déjà enjambé le garde-fou et allait se précipiter dans la rivière. Cet homme opposa à ceux qui voulaient l'empêcher d'accomplir son projet la plus vive résistance. « Laissez-moi, s'écriait-il, je suis malheureux, je veux mourir ! » On parvint cependant à se rendre maître de lui; quelques sergens de ville intervinrent, et on le conduisit chez le commissaire de police. Là, il refusa de se faire connaître; on crut avoir affaire à un aliéné et on le fit fouiller.

Le magistrat ne fut pas peu surpris de trouver sur lui des papiers, des titres de noblesse et un passeport de date ancienne au nom du sieur de D..., sous-préfet, etc. Pressé de questions, l'inconnu finit par déclarer que ces papiers lui appartenaient. Ce qui parut encore plus singulier au commissaire, c'est qu'il découvrit parmi ces pièces un certificat portant les mêmes noms et établissant que celui auquel il s'appliquait avait été employé à l'enlèvement des boues de Paris.

Ces faits motivèrent une enquête, à la suite de laquelle il a été constaté que l'individu en question était bien R... de D..., appartenant à une famille noble dont quelques membres ont été célèbres dans les arts.

Resté à vingt ans maître d'une fortune assez considérable, D... a mené une existence des plus agitées. Habitué des maisons de jeu du Palais-Royal, il perdit presque tout son avoir, et chercha ensuite à rétablir sa position par un mariage. Ses amis, espérant le voir changer de conduite, facilitèrent son union avec une riche héritière, et D... embrassa la carrière administrative. Il était sous-préfet dans un département lorsqu'éclata la révolution de 1830.

Privé de son emploi à la suite des événements, il se lança dans les spéculations commerciales et fit des pertes assez importantes. Il rêvait une combinaison à l'aide de laquelle il espérait ruiner à son profit les maisons de jeu de Hombourg, Spa, Wiesbaden, lorsque survint la mort de sa femme. Cette circonstance lui permit de réaliser les restes de sa fortune et d'exécuter son projet.

Deux ans après, il revenait en France complètement ruiné. Abandonné par la famille de sa femme, il devenait tour à tour agent d'assurances, agent de remplacement militaire, agent d'affaires tenant bureau de placement, etc., et tomba graduellement dans une profonde misère. Réduit au dénuement le plus complet, D... était, il y a quelques mois, employé au nettoyage des boues; mais, comme il était continuellement ivre, il perdit bientôt, pour cette cause, sa dernière ressource.

C'est alors que, ne sachant que faire, il avait pris la résolution d'en finir avec la vie par un suicide, qu'il a tenté d'accomplir comme nous l'avons dit.

D..., qui est aujourd'hui âgé de soixante ans, a été conduit à la Préfecture pour être ensuite envoyé dans un dépôt de mendicité.

— Le préfet de police ne recevra pas samedi 29 mars ni les samedis suivants.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 26 mars. — Une affaire extrêmement grave, enveloppée des circonstances les plus mystérieuses, et, s'il faut en croire la rumeur publique, les plus romanesques, préoccupe en ce moment les villes d'Orléans et de Gien.

Voici jusqu'à présent ce qui paraît être certain dans les faits qui ont été racontés par les journaux de la localité et reproduits par la presse parisienne :

Un vieillard, le sieur Méret, âgé de quatre-vingts ans, demeurant à Saint-Jean-de-Braye, à quatre kilomètres d'Orléans, a été odieusement assassiné dans son domicile. Les meurtriers l'ont frappé de coups de couteau; mais le sieur Méret n'a succombé que huit jours après avoir reçu ces graves blessures.

Cet assassinat a été commis par deux repris de justice, les nommés Chartier et Bordeaux, âgés seulement de vingt-un ans. Ils ont eu pour complices la femme Bellanger et son mari, qui auraient indiqué aux prévenus qu'il y avait un bon coup à faire dans la maison du sieur Méret.

La femme Bellanger est une de ces misérables qui racolent le soir les passans dans les rues obscures de la ville. Son mari et elle vivaient en partie de cette infamie.

L'instruction, nécessitée par ce crime affreux, était poursuivie depuis quelques jours, lorsque tout à coup se répandit dans la ville les bruits les plus étranges.

Un colporteur italien, nommé Fossati, fut assassiné au mois de novembre, dans les environs de Gien. On n'avait retrouvé alors que les membres mutilés d'un cadavre, dont

le nom était inconnu. Ce qu'il y a de certain maintenant, c'est que Chartier et Bordeaux sont les auteurs de ce crime, qu'ils ont exécuté de concert, et dont ils ont fait l'aveu au cours de l'instruction au sujet de l'assassinat du malheureux vieillard de Saint-Jean-de-Braye, le sieur Méret.

Mais ce qui est incertain, et à quelques égards inexact, ce sont les circonstances dont les bruits que l'on vient de rapporter ont accompagné ces aveux. Suivant ces bruits, Chartier et Bordeaux seraient des entrepreneurs de meurtre, des espèces de bravis soldés pour l'assassinat. Ainsi, le colporteur Fossati les aurait emmenés à Gien pour immoler un nommé Trapini, parce que sa maîtresse lui aurait été infidèle et l'aurait quitté pour ce dernier.

On ne sait, à cet égard, rien de certain. Quant à présent, une double instruction, à l'occasion du meurtre de Fossati, se poursuit en ce moment et à Orléans et à Gien. On comprend la réserve qu'on doit s'imposer, dans l'ignorance où l'on est des circonstances qui ne sont pas encore pleinement révélées.

Ce n'est pas tout. Pendant que les bruits dont nous parlons étaient ainsi disséminés, on profita de la circonstance pour attribuer à Chartier et à Bordeaux une autre tentative de meurtre, commise sur la personne de M. Bouilly, de notre ville, le 1^{er} janvier dernier, et dont les détails ont été alors racontés dans les journaux d'Orléans et de Paris. Or, l'auteur présumé de cette tentative de meurtre est parfaitement connu; c'est le nommé Breton, qui, à raison de ce fait, est renvoyé devant la Cour d'assises du Loiret, où il comparaitra dans une quinzaine de jours. Mais les rumeurs qui remplissent Orléans ont pénétré jusque dans la maison d'arrêt, et voici le singulier et ingénieux projet qu'elles ont, dit-on, inspiré à Breton.

Il a proposé à Chartier et à Bordeaux de se charger de son coup de couteau, et ceux-ci, pensant sans doute qu'un crime de plus n'ajouterait pas grand chose à la gravité de leur situation, auraient accepté volontiers cette étrange proposition. Ils étaient donc prêts à se substituer à Breton et à prendre pour leur compte personnel la tentative de meurtre sur M. Bouilly, lorsque ces manœuvres ont été connues et déjouées.

Aussitôt que nous aurons quelque chose de positif sur les faits qui ont été signalés plus haut, nous en instruirons nos lecteurs.

— SEINE-ET-OISE (Versailles), 26 mars. — Un colporteur s'était arrêté avant-hier dans le village de P..., près Saint-Germain. Il se présenta dans une boutique, sur la place de l'église, pour proposer au marchand de lui acheter de la toile. Deux jeunes filles qui se trouvaient à s'approcher, et l'une d'elles lui dit : « Voyons votre toile, brave homme ! nous sommes les couturières de M. le curé, et nous avons des draps à lui faire. Nous pourrions peut-être nous arranger avec vous, si vous n'êtes pas trop cher. »

Le colporteur leur fit voir la toile. Elles l'examinèrent et en achetèrent une pièce, dont le prix, après avoir été débattu, fut fixé à 25 fr. « Venez avec nous chez M. le curé, ajouta celle qui avait pris la parole, il vous paiera cela. »

Le colporteur chargea son ballot sur ses épaules et les suivit au presbytère : là on leur dit que le curé était à l'église, où il confessait plusieurs personnes. On alla alors à l'église, le colporteur s'arrêta contre un pilier et déposa son ballot sur une chaise. Pendant ce temps, une des couturières frappa contre la porte du confessionnal, et quand cette porte fut ouverte, elle dit au curé : « Monsieur le curé, vous voyez là-bas ce colporteur, il désire se confesser; mais comme il est pressé de repartir, il vous prie de vouloir bien l'entendre avant son tour. — C'est bien, répondit le curé; dès que j'aurai fini avec la personne qui est là, je m'occuperai de votre pénitence. »

En même temps, il fit au colporteur un signe de la main qui voulait dire : Ne vous impatientez pas, mon ami, je suis à vous à l'instant. Les deux femmes partirent avec la toile, et le colporteur attendit. Dès que le curé eut terminé la confession qu'il entendait, il alla vers le marchand et lui dit : « Eh bien ! mon ami, voulez-vous que nous commençons ? — Je veux bien, Monsieur le curé. — Voulez-vous que ce soit ici, ou chez moi ? — Ici ou ailleurs, ça m'est indifférent. — Eh bien ! mettez-vous là, continua le curé, en montrant au colporteur une des places vides au confessionnal. — Là, pourquoi faire ? — Mais pour vous confesser. »

On s'imaginera difficilement la surprise du colporteur. Une explication eut lieu, à la suite de laquelle le marchand reconnut qu'il avait été dupe de deux droïtes voleuses. Du reste, le bon curé ne voulut pas que le marchand fût victime d'une escroquerie dont il avait été le complice involontaire. Il lui remit les 25 fr., en lui recommandant d'être plus prudent à l'avenir.

(Journal de Seine-et-Oise.)

— SEINE-ET-OISE (Gonesse). — Avant-hier, vers dix heures du soir, le feu s'est soudainement déclaré dans l'établissement de M. Longe, marchand épicer, à Gonesse. L'alarme fut bientôt répandue de tous côtés, et en peu de temps arrivèrent les autorités, les pompiers de la commune et un grand nombre d'habitans. Après environ une heure d'un travail où chacun a rivalisé de zèle, on est parvenu à éteindre l'incendie qui a détruit la partie supérieure de la maison. Le rez-de-chaussée, où sont les magasins de M. Longe, a été préservé.

Une enquête a été ouverte pour rechercher les causes de cet incendie, qui n'aurait été allumé que pour faire disparaître les traces d'un vol commis au préjudice de l'épicerie.

Par un singulier hasard, la partie de la chambre à coucher où se trouvaient le secrétaire et la commode à seule étoffe épargnée par le feu. On a constaté que ces meubles avaient été ouverts à l'aide d'effraction. M. Longe a déclaré qu'ils contenaient une somme de 900 francs, qu'on n'a pas retrouvée.

La justice continue ses investigations.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 mars. — L'hypothèque judiciaire n'est point admise en Angleterre de plein droit sur l'universalité, ni même sur une partie des biens du débiteur; mais les Tribunaux ont la faculté de déterminer par voie d'équité sur quelle portion du patrimoine frappera cette espèce particulière d'hypothèque, nommée en anglais *equitable mortgage*. La Cour des rôles (*rolls court*) avait à prononcer sur une action de ce genre intentée par M. James Chapman, créancier sur la succession de son parent, M. Robert Chapman, pour une créance de 1900 livres sterling (environ 50,000 fr.).

Les exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession ne nient point la validité du titre; mais comme l'origine de la créance était inconnue, et que rien ne prouvait, de la part du débiteur, l'intention d'en garantir le paiement par une hypothèque, ils concluaient à ce que le demandeur fût déclaré non recevable.

La cause a occupé plusieurs audiences. Le maître des rôles a décidé qu'il n'y avait pas lieu à conférer l'hypothèque équitable, et il a renvoyé le défendeur à faire valoir sa créance sur les biens mobiliers de la succession seulement.

TRAITE DES PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, par M. COTELLE, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur de Droit administratif à l'École des Ponts-et-Chaussées. (1 vol. in-8°, chez Carilian-Gœury, quai des Augustins, et chez Paul Dupont, rue Grenelle-Saint-Honoré.)

Un savant conseiller à la Cour de cassation, que la mort a interrompu au milieu de ses travaux, M. Mangin, a légué à la Magistrature et au Barreau trois excellents Ouvrages qui étaient le commencement d'un traité général sur le Droit Criminel; et dont l'un est intitulé *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions*.

Le Droit Administratif ne devait, pas plus sous ce rapport que sous aucun autre, rester en arrière des autres branches du Droit. C'est à cette noble et utile émulation que nous devons le récent Ouvrage de M. Cotelle sur les *procès-verbaux de contravention en matière administrative*.

Personne, du reste, n'avait plus de titres que M. Cotelle pour traiter un tel sujet. Ancien avocat au Conseil d'Etat, il avait éprouvé et observé sous toutes ses faces cette partie du droit administratif dans la pratique réelle des affaires; auteur du *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, et d'un *Mémoire sur les aliénemens et permissions de voirie urbaine*, il trouvait dans les *procès-verbaux de contravention en matière administrative* une suite naturelle et comme le complément de ses précédens ouvrages; professeur de droit administratif à l'École des ponts-et-chaussées, il devait à MM. les élever ingénieurs un guide qui pût les accompagner toujours, et les diriger dans l'accomplissement d'une partie importante de leurs fonctions.

Le *Traité des procès-verbaux de contravention en matière administrative* répond-il à ces conditions ? C'est ce que nous allons examiner. Voyons d'abord ce qu'il comprend; nous dirons ensuite comment il a été divisé; puis, comment il a été exécuté.

Les contraventions en matière administrative ne comprennent pas seulement le vaste ensemble des infractions aux lois et réglemens de grande voirie (mer, fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, grandes routes, chemins de fer); elles s'étendent quelquefois, notamment en matière de chemins de fer, et en vertu d'une loi spéciale, à des infractions concernant non des lois ou réglemens, mais de simples contrats; elles s'étendent aussi, sous certains rapports, à quelques autres matières, telles que les chemins vicinaux, les mines et carrières, les établissemens insalubres et machines à vapeur. L'ouvrage de M. Cotelle traite de tous ces objets.

Sa division est méthodique. En général, voulez-vous savoir si un livre est bien divisé? Interrogez la génération des faits, leur succession entre eux, leur conclusion et leurs résultats; si, dans le livre, l'ordre des idées est conforme à cet ordre naturel des faits, la division est bonne. Par exemple, il s'agit de procès-verbaux: supposez qu'une contravention a été commise; que la matière à procès-verbal existe: qui dressera le procès-verbal? La personne qui doit le rédiger est connue: en quelles formes devra-t-il être dressé? Le procès-verbal a-t-il été dressé régulièrement, par une personne ayant qualité, et dans les formes voulues: qu'en fera-t-on? Le procès-verbal est déposé aux autorités compétentes: Comment procéderont-elles? Le juge prononce: quelles peines pourra-t-il infliger aux contrevenans? Le juge a prononcé: quelles seront les voies de recours? Enfin, à défaut de recours, ou si le recours est rejeté, comment sera-t-il procédé à l'exécution? Voilà l'ordre naturel des faits.

C'est aussi l'ordre qu'a suivi M. Cotelle. Son livre est divisé en cinq sections: la première est consacrée à l'organisation du personnel de la police des routes, de la navigation, des chemins de fer, mines, carrières, et des usines de toute nature; la deuxième aux conditions de validité des procès-verbaux; la troisième aux règles de l'instruction qui se poursuit sur un procès-verbal; la quatrième au jugement sur les procès-verbaux de contravention, à la prescription, aux causes d'excuses personnelles et aux différens chefs de condamnation en matière de grande voirie; la cinquième aux voies à prendre contre les jugemens en matière de contraventions, et à l'exécution des jugemens.

Tel est l'ensemble du livre. Il offre des choses neuves et d'un grand intérêt pour la pratique, aussi bien que pour la doctrine. Tels sont les chapitres sur la portée d'un procès-verbal, sur la différence à faire entre un procès-verbal en forme et un simple rapport de service, fut-il émané d'un ingénieur en chef; cela s'applique également aux rapports des sous-préfets et des maires. Les conflits entre la simple police et la juridiction répressive de grande voirie; les questions de responsabilité pour accidens et dangers; les cas où le dommage ne fait pas naître l'action en indemnité: ces notions ne sont point banales, elles sont traitées avec soin et donnent de l'intérêt à l'ouvrage.

Quant aux détails, il est clair que le champ de la controverse est ouvert. L'auteur n'aurait pas discuté de questions graves, s'il ne rencontrait aucun contradicteur sur aucun de ses propositions. Ainsi, on ne peut pas adopter complètement les critiques qu'il dirige contre une ordonnance contentieuse du 22 juin 1825, dans le cas d'une usine autorisée par l'administration, mais bâtie sur un terrain appartenant à un tiers; on peut ne pas approuver la dénomination de *dommage moral*, employée pour exprimer la dépréciation ou diminution de valeur vénale et locative, par opposition aux dégâts matériels, ou la qualification d'espèce d'impôt appliquée aux amendes. On peut désirer une théorie plus positivement caractérisée en ce qui concerne les significations, notifications, ou la connaissance acquise, considérées comme points de départ du délai des recours, ou ne pas partager les vœux que forme M. Cotelle pour la révision et la codification des réglemens de voirie. Mais, en revanche, on doit reconnaître qu'en ce qui concerne la réorganisation des conseils de préfecture, il avait conseillé et indiqué à l'avance toutes les améliorations qui sont proposées par le projet de loi dont l'Assemblée nationale est, en ce moment, saisie. On doit approuver aussi, entre autres chapitres pleins d'intérêt, celui qui a pour objet la responsabilité des agens du pouvoir et la responsabilité de l'Etat par le fait de ses agens; celui qui a pour objet les infractions à un simple contrat, placées sur la même ligne que les contraventions aux lois ou aux réglemens, et donnant lieu à l'application de peines proprement dites, etc., etc.

Enfin tout le monde connaît le faire de l'auteur: son érudition, sa longue expérience, sa constance infatigable dans le travail se laissent difficilement enfermer dans un cercle trop restreint. Si c'est un inconvénient que de voir toujours l'horizon s'agrandir autour de soi, c'est un reproche que peu d'auteurs méritent, et, dans les développemens auxquels se livre volontiers M. Cotelle, il y a toujours quelque chose à apprendre.

M. Cotelle a placé à la fin de son livre un *Appendice* contenant les textes des lois et réglemens sur la matière: c'est le Code pénal de la grande voirie, de la navigation, des bateaux et machines à vapeur, des chemins de fer et des mines et carrières, manuel fort utile pour les agens de la grande voirie, de la navigation, et pour ceux qui en dirigent la police de sûreté.

En résumé donc, le *Traité des procès-verbaux de contraventions en matière administrative* est, pour nos bi-

